

particuliers jusqu'à concurrence de \$240 par an. Ces revenus sont versés dans la Caisse de sécurité de la vieillesse. La Loi sur la sécurité de la vieillesse a été modifiée le 1^{er} janvier 1972 pour annuler ces impôts et prévoir le versement dans la Caisse d'un montant égal aux sommes qu'auraient rapportées ces impôts. Les pensions et prestations de sécurité de la vieillesse versées en vertu du programme du supplément de revenu garanti sont tirées de la Caisse. La statistique sommaire du régime de sécurité de la vieillesse figure aux tableaux 6.5 et 6.6.

Supplément de revenu garanti. Une modification apportée en 1966 à la Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit le paiement d'un supplément mensuel de revenu garanti aux pensionnés de la sécurité de la vieillesse qui n'ont guère d'autre revenu que leur pension. Le programme est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1967. A cette date, le supplément maximal était de \$30 par mois; après 1967, il a été fixé à 40% du montant de la pension de sécurité de la vieillesse. En décembre 1970, une modification à la Loi le portait à \$55 par mois pour un pensionné seul et à \$95 par mois pour un couple marié dont les deux conjoints étaient pensionnés. Une nouvelle modification adoptée en 1972 l'établissait, à compter du 1^{er} janvier 1972, à \$67.12 par mois pour un pensionné seul et à \$119.24 par mois pour un couple marié. Le relèvement de la pension de base de la sécurité de la vieillesse, qui a été portée à \$100, et à la hausse du supplément de revenu garanti à partir du 1^{er} avril 1973, donnera un revenu mensuel minimal composé de la pension de vieillesse et du supplément de revenu garanti pour un pensionné seul de \$170 et pour un couple marié, \$325. Chaque année en avril le supplément de revenu garanti est porté en hausse d'une valeur égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les pensionnés qui ont un revenu en sus de leur pension de vieillesse peuvent recevoir des prestations partielles. Le supplément maximal est réduit de \$1 par mois pour chaque montant de \$2 constituant un revenu mensuel en sus de la pension de sécurité de la vieillesse et de tout supplément qui aurait été reçu. Le revenu est calculé à cette fin conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. S'il s'agit d'un couple marié, on considère que chaque conjoint dispose de la moitié du revenu global. Si l'un des conjoints ne touche de pension de sécurité de la vieillesse à aucun moment de l'année en cours, on calcule le revenu du pensionné qui permettra d'établir le montant du supplément de revenu garanti en soustrayant de la moitié du revenu global une somme égale à six fois la pension mensuelle.

Le programme du supplément de revenu garanti est administré conjointement avec celui des allocations de sécurité de la vieillesse. Une formule de demande est envoyée à chaque personne qui commence à recevoir la pension de vieillesse et, par la suite, au début de chaque année civile. L'admissibilité au supplément est réévaluée chaque année d'après le revenu du pensionné l'année précédente.

6.5.3 Allocations familiales

La Loi de 1944 sur les allocations familiales apporte une aide égale à tous les enfants du Canada. Les allocations sont fixées indépendamment des ressources de la famille et proviennent du Fonds du revenu consolidé. Elles ne sont pas imposables mais l'exemption d'impôt à l'égard des enfants ayant droit aux allocations est moins élevée.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada, ou résidant au Canada depuis un an, ou dont le père ou la mère ont résidé au Canada pendant les trois ans qui ont précédé immédiatement la naissance de l'enfant. Le versement se fait chaque mois par chèque, habituellement à la mère, mais toute personne qui subvient pour une grande part aux besoins de l'enfant peut toucher l'allocation en son nom. Le taux des allocations est de \$6 par mois pour chaque enfant de moins de 10 ans et de \$8 pour chaque enfant entre 10 et 16 ans. Si les allocations ne sont pas utilisées aux fins désignées par la Loi, elles peuvent être discontinuées ou versées à quelque autre personne ou organisme au nom de l'enfant. Les allocations sont supprimées dans le cas d'un enfant qui ne se conforme pas à la loi provinciale sur la scolarité, qui cesse d'être à la charge de ses parents ou qui quitte le Canada, ou à l'égard d'une fille mariée de moins de 16 ans. La statistique des allocations familiales pour l'année financière close le 31 mars 1972 figure au tableau 6.7.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social administre le programme par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province. Le directeur régional à Edmonton s'occupe également du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement fédéral effectue des versements d'assistance familiale, aux mêmes taux que les allocations familiales, pour chaque enfant de moins de 16 ans qui réside au Canada et qui est à la charge d'un immigrant ayant élu domicile au Canada, ou d'un Canadien revenant au Canada pour y résider en permanence. Cette aide versée chaque mois pendant la première